

AFFAIRE No 45 - GARANTIE A ACCORDER A LA S.E.D.R.E. POUR UN EMPRUNT DE
14 463 000 FRANCS QU'ELLE SE PROPOSE DE CONTRACTER AU-
PRES DE LA C.D.C. POUR LA REALISATION DE QUARANTE-HUIT
L.L.S. SUR LA Z.A.C. II DE PATATES A DURAND

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Société d'Equipement du Département de la Réunion (S.E.D.R.E.) a formulé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour contracter un emprunt de 14 463 000 Francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) destiné à financer la construction de quarante-huit Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) sur la Z.A.C. II de Patates à Durand.

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes :

- le délai de remboursement est fixé à trente-quatre ans ;
- le différé d'amortissement et celui du paiement des intérêts sont respectivement de deux ans et demi ;
- le taux actuariel du prêt sera celui en vigueur à la date du contrat ;
- la progressivité du taux d'intérêt et des annuités est définie suivant les clauses de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 relatif au L.L.S..

Je vous rappelle que la capacité de garantie de la Ville se situe en-deçà du pourcentage limite défini par la loi pour l'accord de garantie.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :

- conformément à la réglementation en vigueur et, en cas d'accord de votre part, à créer -en cas de besoin- une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité ;
- à garantir l'emprunt de la S.E.D.R.E. pour le montant précité et à intervenir, au nom de la Commune, au contrat d'emprunt à souscrire.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Elle émet un avis favorable. Il s'agit de garantir un emprunt nécessaire à la construction de la deuxième tranche de logements de transit "Alamandas" dans la Z.A.C. de Patates à Durand.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 24 MARS 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions